n'entend pas induire les municipalités à contracter des dettes de nature à augmenter l'imposition municipale, mais au contraire à aider les municipalités, grâce à un taux d'intérêt d'une modicité exceptionnelle, à établir ces aménagements, soit en en faisant payer les services par les bénéficiaires, soit en abaissant les frais d'exploitation qui sont aujourd'hui fort élevés pour certaines catégories de services municipaux démodés, du moins dans

plusieurs municipalités.

Le montant maximum des prêts prévu par le projet de loi sera de 30 millions, mais une disposition autorisera le Gouverneur en conseil à fixer une date après laquelle aucune avance ne sera plus consentie. Le taux de l'intérêt sera de 2 p. 100 et la durée des prêts ne dépassera pas la durée d'utilité de l'entreprise, durant laquelle il faudra réaliser l'amortissement complet des frais d'établissement. Il est manifestement impossible de fixer la durée des prêts parce que la durée d'utilité diffère pour chaque entreprise, et ce que nous voulons c'est que les entreprises se

payent elles-mêmes.

J'ai dit que les prêts sont destinés au financement d'améliorations, d'expansions ou de renouvellements de services rentables. Une entreprise rentable est une entreprise qui augmentera assez les revenus nets des municipalités, pour permettre l'acquittement des intérêts et le remboursement du principal, au cours de la durée d'utilité du service. Le revenu net peut être accru soit par des recettes plus considérables provenant des bénéficiaires de ce service, soit par une diminution des frais d'exploitation et d'entretien. Il faut de plus prouver, à la satisfaction du Gouvernement, en premier lieu, que le besoin d'emploi se fait sentir, et, en second lieu, qu'il y a un besoin urgent de l'entreprise ellemême. La garantie exigée par le Gouvernement consistera en obligations de la municipalité. Le prêt, comme je l'ai déjà indiqué, doit être garanti par la province dans laquelle la municipalité est située, et le gouvernement provincial doit approuver l'entreprise.

Le très hon. M. BENNETT: Est-ce cela qui déterminera si l'entreprise est nécessaire?

L'hon. M. DUNNING: Non, pas entièrement. Ce sera l'un des éléments. La considération primordiale est le besoin de l'entreprise dans la municipalité.

Le très hon. M. BENNETT: Qui détermine ce besoin?

L'hon. M. DUNNING: Le gouvernement provincial doit communiquer au ministre des Finances les renseignements indiquant que l'entreprise a reçu son assentiment et confir-

[L'hen. M. Dunning.]

mer les faits spécifiés. Cette disposition est contenue dans le bill,-mais je ne pense pas que la résolution traite de tous les aspects du projet de loi, quoique j'aie tâché de l'expliquer aussi clairement que possible-à l'effet que les sommes allouées aux municipalités canadiennes comporteront dans chaque cas la même relation par rapport aux 30 millions que celle qui existe entre la population de la municipalité et la population totale du Dominion établie par le recensement de 1931. Ce qui veut dire que le maximum qui pourra être prêté à une municipalité quelconque sous le régime du bill ne sera pas supérieur au rapport existant entre la population de cette municipalité lors du dernier recensement et la population totale du Canada.

Le très hon. M. BENNETT: Cela ne revient en somme qu'à \$3 par habitant.

L'hon. M. DUNNING: Oui, et c'est de là que provient la difficulté d'élaborer une mesure législative de ce genre. Les petites municipalités ne pourraient évidemment pas emprunter une somme suffisante pour leur permettre de solutionner le problème soit en fournissant de l'emploi, soit en pourvoyant à des entreprises municipales rentables.

M. HEAPS: Et les municipalités importantes?

L'hon. M. DUNNING: Que mon honorable ami me laisse terminer mon exposé, puis je répondrai aux questions. Je vise en ce moment à condenser toute la question.

Pour ce qui est des petites municipalités, on espère donc résoudre le problème que je viens d'exposer par une disposition du bill à l'effet que, nonobstant les prescriptions établies quant à la population, un prêt pourra être consenti à toute municipalité jusqu'à concurrence de \$200,000. Si par après des membres de la députation veulent faire le calcul approximatif en partant du point indiqué par le très honorable chef de l'opposition, ils se rendront facilement compte de la façon dont le projet de loi s'appliquera.

Voyons maintenant ce qu'il en coûtera à l'Etat. Le coût sera naturellement représenté par la différence entre le taux d'intérêt de 2 p. 100 et le taux d'intérêt auquel l'Etat peut de temps à autre emprunter pour une période correspondant autant que possible au délai de remboursement du prêt qu'il consent. Il est cependant impossible de spécifier au juste ce que sera la durée moyenne de ces prêts, fondés qu'ils sont sur le principe que les entreprises payent leurs propres dettes durant leur période d'utilité. Je ne saurais donc donner plus que des chiffres approximatifs. Les actuaires du Gouvernement ont établi certaines